



Châtel
Portes du Soleil

REEMPLACEMENT DU TÉLÉSIÈGE DE CONCHES

MÉMOIRE EN RÉPONSE
AUX REMARQUES DE LA MRAE

Avril 2021

Remarques de la MRAe — avis 2021-ARA-AP-1119 sur l'étude d'impact du projet de remplacement du télésiège de Conches.

Nous vous formulons ci-après les éléments de réponse que nous pouvons apporter aux différents points soulevés par cet avis.

L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement l'ensemble des opérations constitutives du projet et leur localisation (en France et en Suisse), de vérifier si une consultation entre les deux pays au titre de la convention d'Espoo doit être engagée et de préciser les volumes des terrassements nécessaires à la réalisation des différentes opérations du projet.

La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (dite Convention d'Espoo) a été adoptée le 25 février 1991 à Espoo (Finlande) avant d'entrer en vigueur 6 ans plus tard, le 10 septembre 1997. Elle est en vigueur en France et en Suisse depuis le 10 septembre 1997.

La Convention d'Espoo contraint la Partie d'origine (État dans lequel un projet est prévu) à examiner les incidences environnementales d'un projet sur l'État voisin (Partie touchée) et prévoit que la Partie d'origine notifie au Point de contact de la Partie touchée tout projet susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. Elle donne la possibilité à la Partie touchée de participer à la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement. De plus, la Convention d'Espoo accorde au public de la Partie touchée (une ou plusieurs personnes physiques ou morales et associations) la possibilité de prendre position sur le projet dans le cadre de l'étude de l'impact sur l'environnement. Les études environnementales relatives au projet doivent également présenter les impacts environnementaux sur l'État voisin. Par ailleurs, elle prévoit que la Partie d'origine tienne compte dans sa décision des résultats de la mise à l'enquête dans l'État ou les États voisin(s) (Partie(s) touchée(s)).

La convention contient une liste (non limitative) d'exemple d'actions ou projets devant obligatoirement être traités par les parties signataires de la convention :

- Raffinerie de pétrole
- Centrale thermique ou toute unité de combustion de plus de 300 mégawatts ; centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires
- Installations de production et/ou enrichissement de combustibles nucléaires, stockage/élimination/traitement de déchets radioactifs
- Installations métallurgiques de grande taille
- Travail de l'amiante ou produits en contenant
- Installations chimiques intégrées ;
- Projet d'aéroport, d'autoroutes, de voies rapides, de voie ferrée
- Oléoducs et gazoducs
- Ports de commerce, voies d'eau intérieures, port fluvial
- Installations d'incinération de déchet ou de traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux

- Grand barrage, réservoir ;
- Captage d'eau souterraine (à partir de 10 millions de m³)
- Fabrication de papier ou de pâte à papier
- Exploitation minière, extraction et traitement in situ de minerais métalliques ou charbon
- Production d'hydrocarbures en mer (forage offshore...)
- Stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques
- Déforestation (si grandes surfaces).

Deux études d'impact ont été réalisées pour ce projet, une étude générale portant sur l'ensemble du projet transfrontalier objet du présent avis de la MRAe et une étude pour le territoire helvétique.

Dans son avis sur l'évaluation cantonale du rapport d'impact sur l'environnement (RIE), le Service de la mobilité - Section Transports du Canton du Valais indique que l'OFEV (Office Fédéral de l'environnement) en tant que service spécialisé et point de contact de la Suisse au sens de la Convention n'a pas pris de position sur la question de l'application de l'art. 2, par. 5 de la Convention pour cet appareil.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant les sites de démontage des anciennes installations et le résultat des inventaires sur leurs emprises.

Les inventaires ont été conduits sur l'axe du projet et l'axe de l'appareil en place que ce soit par Olivier Senn, écologue expert ou Denis Jordan, botaniste, auteur de la flore rare ou menacée de Haute-Savoie, ou les techniciens de l'ONF.

Cf. page 92 de l'EI. Une mégaphorbiaie a été repérée sur l'axe du projet de layon.

L'étude botanique diligentée par l'ONF et Denis Jordan a vérifié en détail cette zone de mégaphorbiaie.

Ce contrôle réalisé le 18 août 2020 met en évidence que cette zone de mégaphorbiaie correspond à une clairière en cours de recolonisation par une végétation herbacée exubérante, sans enjeu écologique marqué. Elle ne peut être considérée comme une zone humide.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de la faune et de la flore sur les zones concernées par le projet de la piste "La Forestière".

Ces inventaires seront réalisés conformément à la demande de la MRAe avant le début des travaux.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les inventaires sur la faune et la flore en s'appuyant sur une méthodologie adaptée (pression et périodes de prospection notamment).

Cf. supra

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de mieux étayer le choix de la solution retenue en prenant en compte l'impact environnemental de chacune des variantes.

Variantes envisagées			
	Option	Avantage	Inconvénients
Variante 1	Mise en place d'un TSF 4 places sur le tracé actuel	Coût réduit	Interdit par la réglementation
Variante 2	Mise en place d'un TSF 4 places sur le tracé actuel réduit + nouvel appareil entre piste <u>Chermillon</u> et piste Lac	Totalité du site desservie	Coût élevé, installation et maintenance, impact sur le milieu naturel
Variante 3	Mise en place d'un TSF 4 places sur le tracé actuel réduit + nouvel appareil sur le tracé du TK des Coqs	Suppression de téléskis des Coqs	Coût élevé, installation et maintenance
Variante 4	Mise en place d'un TSD sur un nouveau tracé jusqu'au territoire Suisse	Desserte optimale des versants français et suisse du domaine skiable	Croisement avec la ligne du <u>Morclan</u> à gérer

Variante 1 - impact environnemental réduit, mais interdit par l'évolution de la réglementation.

Variante 2 - fort impact paysager et environnemental avec un téléporté supplémentaire.

Variante 3 - impact environnemental plus réduit que la variante 2 par la suppression de deux téléskis.

Variante 1 - impact environnemental lié à la réalisation d'un nouveau layon et à la durée de reprise forestière (15 ans) du layon abandonné.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en analysant la vulnérabilité du secteur au changement climatique.

Cf. pages 152 à 156 de l'EI.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude en précisant les mesures relatives aux impacts en phase travaux et en phase d'exploitation, en incluant la période estivale, le coût de chacune d'entre elles et de leur suivi.

La réalisation des travaux se fera sous le contrôle d'un écologue expert qui assurera les mises en défens préalables et l'assistance au maître d'ouvrage pour la conduite des entreprises en charge du chantier.

À la fin des travaux cet écologue assurera le suivi pendant 5 ans.

Coût prévisionnel :

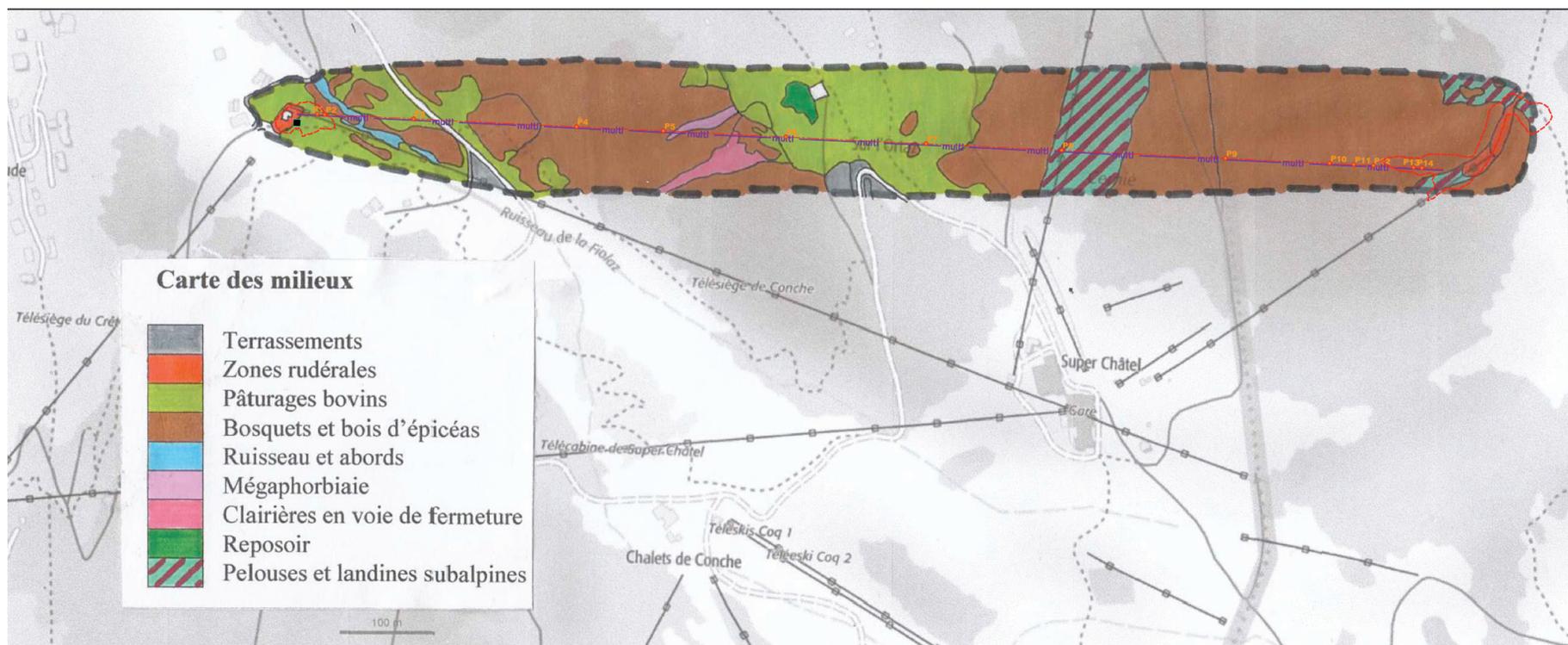
- phase de chantier : 15 000 €
- suivi : 2 000 €/an

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en intégrant des mesures qui tiennent compte des impacts sur les habitats forestiers remarquables et permettent de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Cf. pages 127 à 129 de l'EI.

L'Autorité environnementale recommande de positionner les pylônes sur la carte des habitats ainsi que la tranchée pour la ligne multi-paire et de déterminer la surface de chacun des habitats concernés par la création et le démontage des équipements.





Zonage

Linéaire multipaire

Pylônes

1- Ruisseau de la Fiolaz	55 m ²	1
2 & 6 - Pâtures mésophiles	328 m ²	3
3- Bois d'écipéas partie basse	280 m ²	2
4- Mégaphorbiaie supposée	-	-
5- Communauté à Patience	-	-
7- Landine subalpine	49 m ²	-
8- Bois d'écipéas partie haute	194 m ²	-
0- Piste de skie reverdie	29 m ²	-
0- Zones rudérales ou anthropisées	18 m ²	-

L'Autorité environnementale recommande, sur la base d'un état des lieux complété, de préciser les impacts du projet sur la faune et de mettre en place des mesures adaptées à la préservation des espèces sur le site.

La MRAe indique qu'aucune mesure favorable aux reptiles, pourtant potentiellement présents, n'est mentionnée. Les différentes prospections menées par les écologues français et suisses comme par le technicien de l'ONC ou ceux de l'ONF n'ont pu mettre une présence avérée de reptiles. Par ailleurs, il s'agit d'une faune terrestre peu sensible à des câbles aériens.

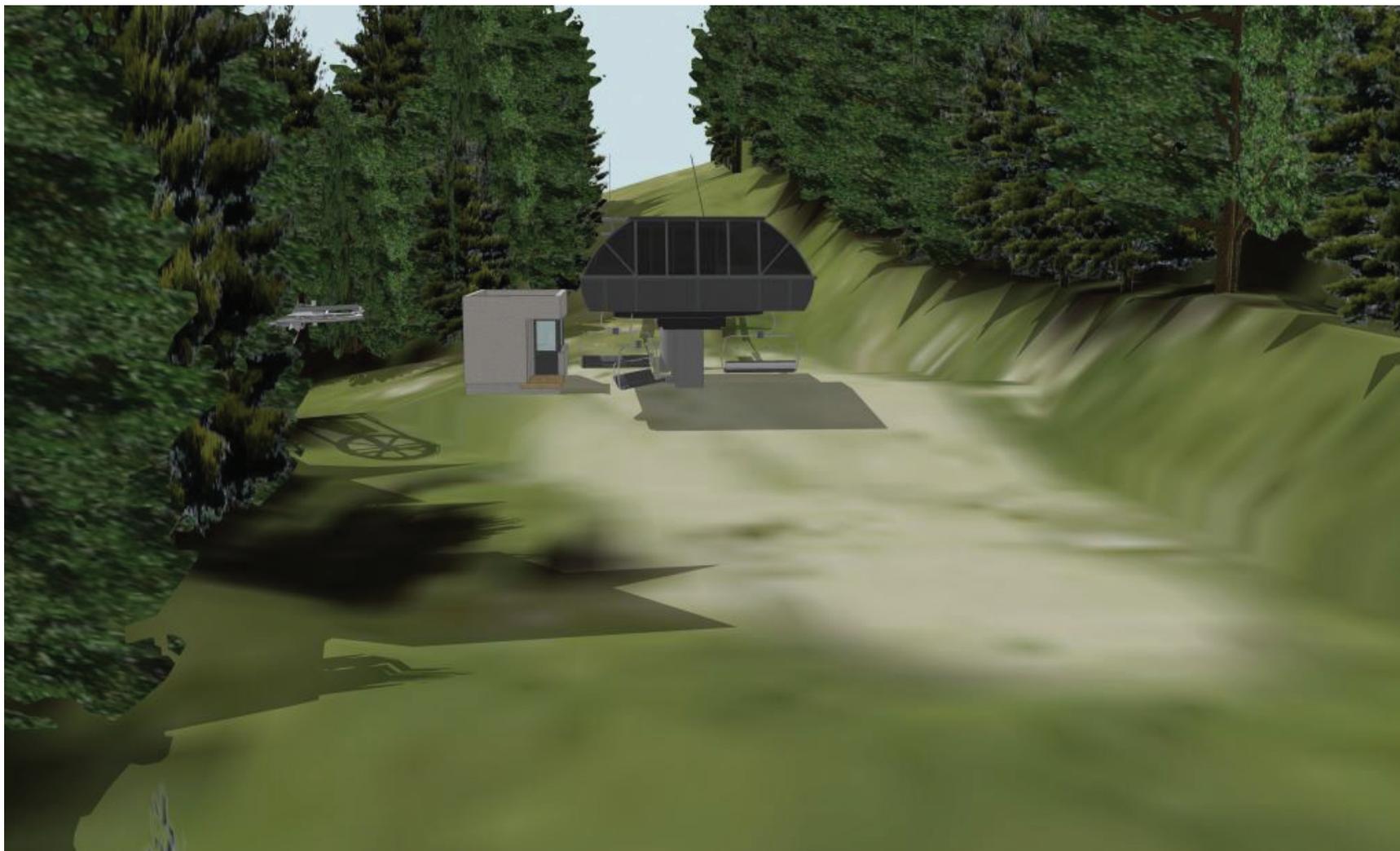
L'Autorité environnementale recommande de fournir les éléments permettant de démontrer la bonne insertion paysagère du projet, des gares supérieure et inférieure. En outre, elle recommande de proposer des mesures compensant les impacts paysagers créés par le nouveau layon.

Des visualisations ont été réalisées pour permettre une appréciation de l'intégration des ouvrages les plus imposants (gares).

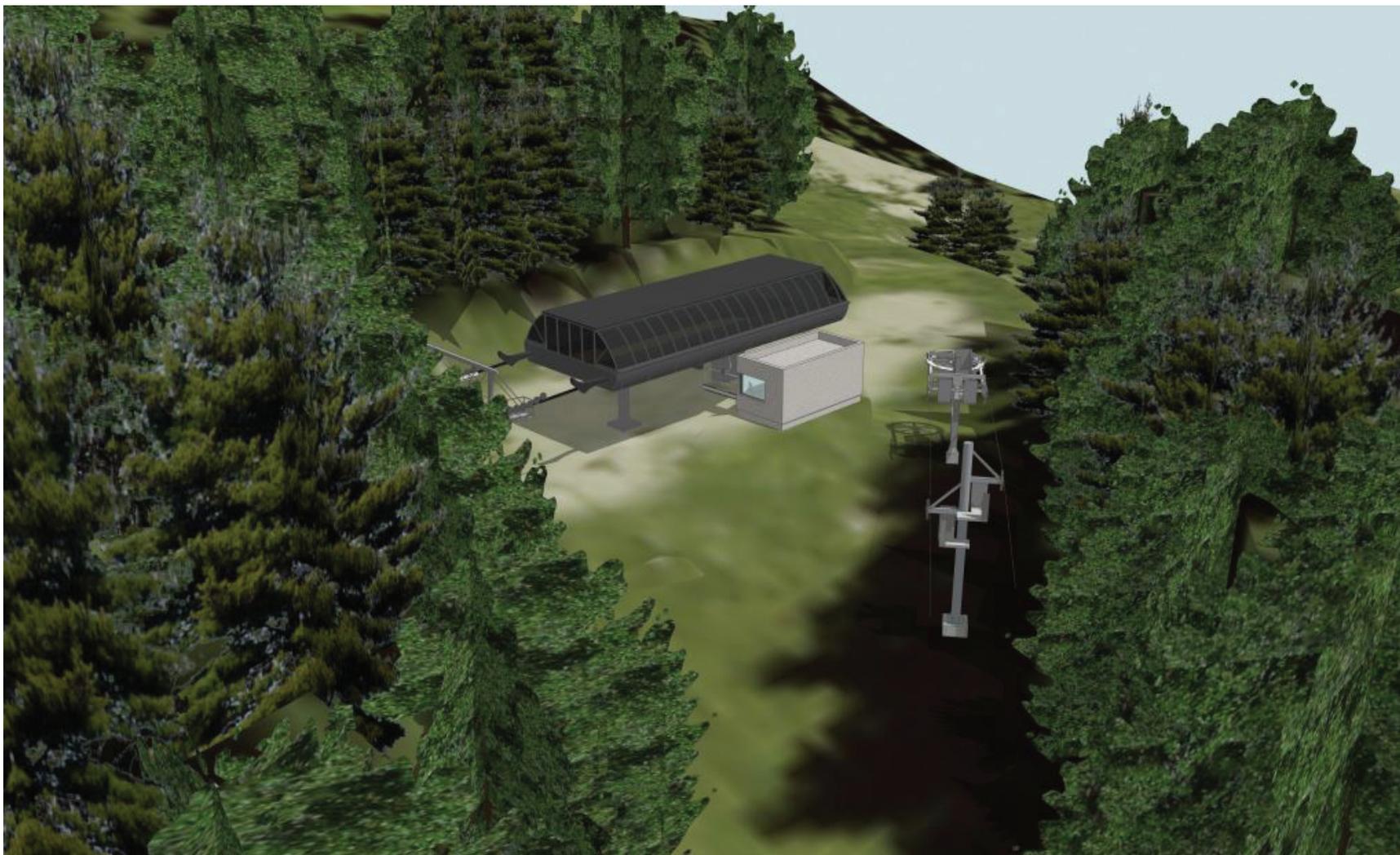
Gare aval
(France)



Gare amont
(Suisse)



Gare amont
(Suisse)



L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'ensemble des opérations projetées sur le secteur de Super-Châtel dans une étude d'impact globale.

Cette étude d'impact globale sera réalisée conformément à la demande de la MRAE à l'occasion de la demande d'autorisation d'engager les travaux pour la restructuration du secteur de Super Chatel.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures de suivi sur les populations d'orchis de Fuchs et sur le reboisement du layon de l'ancien télésiège en précisant les objectifs à atteindre, ainsi que leur durée, leur fréquence de contrôle, et les mesures à prendre en cas d'échec.

l'orchis de Fuchs — *Dactylorhiza fuchsii* (Druce) Soó et l'épipactis à larges feuilles — *Epipactis helleborine* (L.) Crantz sont des espèces protégées en Suisse, comme l'ensemble des orchidées. Ces deux espèces sont répandues sur le territoire suisse, et non menacées (cf. Liste rouge des fougères et plantes à fleurs menacées de Suisse — Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 2002).

L'orchis de Fuchs a été observé en sous-bois des pessières, l'épipactis dans les pelouses et landines subalpines, à proximité de la gare d'arrivée du télésiège de Chermillon.

Conformément aux prescriptions de l'étude d'impact réalisée sur le territoire suisse par le bureau Drosera, la localisation précise de ces taxons sera effectuée en préalable aux travaux et ceux-ci seront mis en défens.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'impossibilité de purger certains plots en béton ou de justifier le caractère plus dommageable pour l'environnement de les purger que de les maintenir en place.

Cf. illustrations pages 120 et 127 de l'EI.



Les massifs en béton des ouvrages de lignes et des gares sont très densément ferrillés pour résister aux fortes contraintes apportées par la tension du câble.

Leur enlèvement impose la réalisation d'une excavation autour du massif de fondations afin de permettre d'atteindre le fond du massif et d'assurer un dégagement latéral pour permettre de réaliser un brochage de la fondation : la surface d'emprise des travaux est a minima de 100 m² par ouvrage.



Ensuite il faut préparer des sacs de gravats pour un héliportage vers la DZ avant leur transfert en décharge soit 30 rotations par massif de fondations. Cette solution n'est pas souhaitable et rarement réalisée compte tenu de l'impact important sur un milieu naturel stabilisé. C'est pourquoi on procède à la réalisation d'un brochage de surface du massif et à son recouvrement par de la terre végétale afin de procéder à une revégétalisation.

L'Autorité environnementale recommande de traiter les effets indirects du projet liés à l'évolution de la fréquentation de la station permise par le projet et ceux liés à la nécessité, très probable, d'adaptation au changement climatique.

Cf. pages 152 à 156 de l'EI.